



La conduite sans assurance n'exclut pas l'indemnisation

publié le **20/07/2011**, vu **45888** fois, Auteur : [Maître COURATIER-BOUIS](#)

Conduire un véhicule non-assuré est une infraction pénale, lorsque l'on est responsable de l'accident, les conséquences peuvent être graves et onéreuses. Cependant, si l'on est victime d'un accident de la circulation avec un autre véhicule impliqué et que le défaut d'assurance n'est pas la cause de l'accident, l'indemnisation des dommages n'est pas exclue.

La conduite sans assurances

Une question récurrente est posée au professionnel du droit notamment dans le cadre de l'indemnisation des préjudices corporels :

J'ai été victime d'un accident de la circulation avec un autre véhicule impliqué alors que je n'étais pas assuré quels sont mes droits ?

En préambule il convient de rappeler que la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance est une infraction prévue et réprimée par l'article L324-1 du Code de la route.

Si vous êtes responsable d'un accident grave, le fond de garantie des assurances obligatoires interviendra pour indemniser la victime mais aura un recours contre vous pour obtenir le remboursement des indemnités versées pour votre compte.

En cas d'accident corporel grave, les indemnités peuvent être très importantes.

En effet, outre l'indemnisation du préjudice de la victime, le fond de garantie est fondé à obtenir le remboursement des indemnités versées à la CPAM.

Ainsi, si vous êtes responsable d'un accident ayant entraîné un préjudice corporel entraînant par exemple une incapacité de travailler, les indemnités à ce titre peuvent s'élever à la somme de plusieurs centaines de milliers d'euro, somme que le fond de garantie n'hésite pas à recouvrer.

La conduite d'un véhicule est un acte qui comporte des risques non-négligeables et qui lorsqu'un accident survient peut entraîner des conséquences dramatiques.

Je ne saurais que conseiller de souscrire une assurance.

Concernant la victime conducteur d'un véhicule non assuré, lors d'un accident avec un autre véhicule.

Le simple fait de ne pas être assuré ne peut avoir d'influence sur l'indemnisation de votre préjudice corporel.

En effet et à ce titre la Loi du 5 juillet 1985 est claire, son article 4 prévoit que le conducteur victime peut voir réduit ou exclu son droit à indemnisation en raison d'une faute commise.

La cour de cassation a précisé cet article en considérant que la faute doit avoir un lien direct avec l'accident.

Si le simple fait de conduire un véhicule terrestre à moteur sans assurance vous est reproché et que vous n'avez pas commis d'autres fautes de nature à réduire votre droit à indemnisation, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos préjudices corporels par l'assureur de l'autre véhicule impliqué, et le défaut d'assurance ne peut vous être opposé.

En cas de dommage matériel, la règle est la même.

Dans tous les cas, vous ne pourrez bénéficier de l'assistance de votre compagnie d'assurances en terme de recours, et d'évaluation des préjudices.